

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant adaptation, pour ce qui concerne Wallonie-
Bruxelles International, des montants prévus dans l'arrêté
royal du 8 avril 1954 réglant les modalités de contrôle des
inspecteurs des finances dans certains organismes
d'intérêt public**

A.Gt 01-07-2010

M.B. 27-08-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008;

Vu l'arrêté royal du 8 avril 1954 réglant les modalités de contrôle des inspecteurs des finances dans certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 5, 6°;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 juin 2007 et confirmé le 18 mai 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} juillet 2010;

Considérant qu'au travers de l'accord de coopération du 20 mars 2008, un seul organisme chargé des relations internationales de la Communauté française et de la Région wallonne a été créé;

Considérant que, lors de la création de Wallonie-Bruxelles International, les normes applicables en Région wallonne ont prévalu;

Considérant les dispositions relatives au contrôle de l'Inspection des Finances prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Considérant qu'il convient dès lors, pour assurer une gestion uniforme et simplifiée des aspects financiers, de veiller à une harmonisation des modalités de contrôle des inspecteurs des finances pour Wallonie-Bruxelles International;

Sur la proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - En ce qui concerne Wallonie-Bruxelles International, les montants visés à l'article 5 de l'arrêté royal du 8 avril 1954 réglant les modalités de contrôle des inspecteurs des finances dans certains organismes d'intérêt public sont augmentés de la façon suivante :

- le montant de 25.000 EUR visé au 2°, b) est remplacé par le montant de 62.000 EUR;

- le montant de 5.500 EUR visé au 2°, b) est remplacé par le montant de 31.000 EUR;

- le montant de 25.000 euros visé au 3°, b) est remplacé par le montant de 62.000 EUR.

Article 2. - En ce qui concerne Wallonie-Bruxelles International,

L'article 5, 2°, c) du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« c) à l'octroi de subventions, d'allocations, d'indemnités ou de libéralités dont le montant est supérieur à 6.000 EUR; à l'exception de celles accordées en application de lois, d'arrêtés ou de règlements qui en prévoient, de façon précise, les conditions d'octroi et le taux. »

Article 3. - Le Ministre en charge des Relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2010.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre en charge du Budget,

A. ANTOINE